



Assemblée générale

Distr. générale
12 février 2010
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Huitième session

Genève, 3-14 mai 2010

Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme

Koweït

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et d'autres documents officiels des Nations Unies. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, autres que celles figurant dans les rapports publics diffusés par celui-ci. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Les sources des renseignements figurant dans la compilation sont systématiquement indiquées dans les notes. Le rapport a été établi en tenant compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans. En l'absence d'informations récentes, les derniers rapports et documents disponibles ont également été pris en considération, à moins qu'ils ne soient dépassés. Comme le présent rapport ne rassemble que des informations figurant dans des documents officiels des Nations Unies, l'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être au fait que l'État n'a pas ratifié tel ou tel instrument ou que l'interaction ou la coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme a été faible.

I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales¹

<i>Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme²</i>	<i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i>	<i>Déclarations/ réserves</i>	<i>Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels</i>	
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	15 octobre 1968 (a)	Oui (art. 22) ³	Plaintes émanant de particuliers (art. 14):	Non
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	21 mai 1996 (a)	Oui (art. 2, par. 2; 3; 8, par. 1 d); et 9) ⁴		
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	21 mai 1996 (a)	Oui (art. 2, par. 1; 3; 23; et 25 b)) ⁵	Plaintes inter-États (art. 41):	Non
CEDAW	2 septembre 1994 (a)	Oui (art. 9, par. 2; 16, par. 1 f), et 29, par. 1) ⁶		
Convention contre la torture	8 mars 1996 (a)	Oui (art. 20 et 30, par. 1) ⁷	Plaintes inter-États (art. 21): Plaintes émanant de particuliers (art. 22): Procédure d'enquête (art. 20):	Non Non Non
Convention relative aux droits de l'enfant	21 octobre 1991	Oui (art. 7 et 21) ⁸	-	
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés	26 août 2004 (a)	Déclaration contraignante au titre de l'article 3: 18 ans ⁹	-	
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	26 août 2004 (a)	Oui (art. 5, par. 3) ¹⁰	-	

Instruments fondamentaux auxquels le Koweït n'est pas partie: Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif¹¹, Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif, Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif, CEDAW – Protocole facultatif, Convention contre la torture – Protocole facultatif, Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, Convention relative aux droits des personnes handicapées, Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif et Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

<i>Autres principaux instruments internationaux pertinents</i>	<i>Ratification, adhésion ou succession</i>
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide	Oui
Statut de Rome de la Cour pénale internationale	Non
Protocole de Palerme ¹² (Protocole se rapportant à la Convention des Nations Unies contre	Oui

<i>Autres principaux instruments internationaux pertinents</i>	<i>Ratification, adhésion ou succession</i>
la criminalité transnationale organisée)	
Convention relative au statut des réfugiés et protocoles s'y rapportant; Convention relative au statut des apatrides et Convention sur la réduction des cas d'apatridie ¹³	Non
Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels ¹⁴	Oui, excepté Protocole additionnel III
Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail ¹⁵	Oui, excepté la Convention n° 100
Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement	Oui

1. En 2004, le Comité pour l'élimination de la discrimination contre les femmes (CEDAW) a encouragé le Koweït à ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention¹⁶. En 2004, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé que le Koweït envisage de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille¹⁷, et qu'il ratifie les Conventions de l'OIT n°s 131¹⁸, 122, 174¹⁹ et 102²⁰. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Koweït d'envisager de ratifier la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et son Protocole de 1967, la Convention de 1954 relative au statut des apatrides, la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie²¹ et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale²².

2. Le Comité des droits de l'enfant²³, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels²⁴, le CEDAW²⁵, le Comité des droits de l'homme²⁶ et le Comité contre la torture²⁷ ont demandé au Koweït de retirer ses réserves et/ou déclarations concernant leurs instruments respectifs. Le Comité contre la torture a recommandé au Koweït d'envisager de faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention²⁸.

B. Cadre constitutionnel et législatif

3. Le Comité des droits de l'enfant a pris note avec satisfaction des déclarations du Koweït selon lesquelles le Protocole facultatif se rapportant à la Convention concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants est devenu partie intégrante du droit positif koweïtien. Il était néanmoins préoccupé de l'harmonisation limitée entre la législation nationale, notamment le Code pénal, et les dispositions du Protocole facultatif²⁹.

4. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels était préoccupé par le fait qu'il n'ait pas été indiqué clairement si le Pacte l'emportait sur des lois nationales divergentes ou contradictoires et s'il pouvait être appliqué et invoqué directement devant les tribunaux nationaux³⁰. Le CEDAW a exprimé une préoccupation similaire concernant la Convention CEDAW³¹. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a engagé le Koweït à faire en sorte que les droits économiques, sociaux et culturels soient inscrits dans la législation interne et puissent être invoqués en justice³². Le CEDAW a demandé à ce que la primauté et l'applicabilité directe de la Convention soient assurées dans le système juridique national³³.

5. Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée a fait observer que l'absence d'une législation du travail garantissant les droits de tous les travailleurs, notamment les travailleurs étrangers, était une source de préoccupation et avait pour résultat, en particulier, l'exploitation des travailleurs non qualifiés et domestiques. Le Rapporteur spécial a conclu qu'une législation unifiée et non ambiguë se conformant aux conventions internationales

ratifiées par le Koweït et garanties par un système judiciaire équitable permettrait de traiter la situation des travailleurs étrangers de façon à garantir le respect des droits de l'homme³⁴.

C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme

6. En janvier 2010, le Koweït n'avait toujours pas d'institution nationale des droits de l'homme accréditée par le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (CIC)³⁵.

7. Tout en prenant note de l'existence, au sein de l'Assemblée nationale, d'un Comité permanent des droits de l'homme³⁶, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé d'établir une institution nationale indépendante des droits de l'homme qui soit conforme avec les Principes de Paris. Il a également recommandé que les droits économiques, sociaux et culturels fassent partie du mandat de cette institution et que le Koweït sollicite une aide technique du Haut-Commissariat aux droits de l'homme à cet effet³⁷. Cette institution devrait être habilitée à recevoir les plaintes relatives à des violations des droits de l'enfant, à enquêter sur ces plaintes et à leur donner la suite voulue, selon le Comité des droits de l'enfant³⁸.

8. Tout en se félicitant du développement progressif du dispositif national en faveur de la promotion des femmes, le CEDAW s'est inquiété du manque de clarté du mandat et des responsabilités des institutions existantes³⁹. Il a instamment demandé au Koweït de veiller à ce que le dispositif national associe un plus grand nombre de femmes à la prise de décisions, qu'il dispose de la visibilité, de l'autorité et des ressources suffisantes⁴⁰.

D. Mesures de politique générale

9. Le CEDAW a recommandé de mettre au point, d'adopter et d'appliquer au niveau national un plan d'action complet et coordonné visant à promouvoir l'égalité des sexes et à garantir que cet objectif est bien pris en compte à tous les niveaux et dans tous les secteurs⁴¹.

10. Le CEDAW en 2008⁴², et le Comité des droits de l'enfant en 1998⁴³, ont recommandé au Koweït de mettre sur pied un programme complet d'information, d'éducation et de formation sur leurs Conventions respectives, notamment à l'intention des agents publics, des législateurs, des membres de l'appareil judiciaire, notamment les responsables de l'application des lois et les magistrats, ainsi que de la société civile et du grand public.

11. En 2005, le Koweït a adopté le Plan d'action 2005-2009 relatif au Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, qui met l'accent sur le système scolaire national⁴⁴.

II. Promotion et protection des droits de l'homme dans le pays

A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

1. Coopération avec les organes conventionnels

<i>Organe conventionnel</i> ⁴⁵	<i>Dernier rapport soumis et examiné</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>Réponse suite aux observations finales</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
CERD	1997	Mars 1999	Non	Quinzième à vingtième rapports attendus depuis 1998, 2000, 2002, 2004, 2006 et 2008 respectivement
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	2002	Mai 2004	Non	Deuxième rapport devant être soumis en 2009
Comité des droits de l'homme	1998	Juillet 2000	Non	Deuxième rapport attendu depuis 2004, reçu en 2009
CEDAW	2002	Janvier 2004	Non	Troisième et quatrième rapports attendus depuis 2007
Comité contre la torture	1997	Mai 1998	Non	Deuxième et troisième rapports attendus depuis 2001 et 2005 respectivement
Comité des droits de l'enfant	1996	Septembre 1998	Non	Deuxième rapport attendu depuis 1998
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif – Conflits armés	2007	Janvier 2008	Non	Information devant être soumise dans le deuxième rapport au titre du Comité des droits de l'enfant qui est attendu depuis 1998
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif – Vente d'enfants	2007	Février 2008	Non	Information devant être soumise dans le deuxième rapport au titre du Comité des droits de l'enfant qui est attendu depuis 1998

2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

<i>Invitation permanente à se rendre dans le pays</i>	Non
<i>Visites ou rapports de mission les plus récents</i>	Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée (17-27 novembre 1996) ⁴⁶
<i>Accord de principe pour une visite</i>	
<i>Visite demandée et non encore accordée</i>	Rapporteur spécial sur la traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants (2005, renouvelée en 2007) ⁴⁷
<i>Coopération/moyens mis à disposition pour faciliter les missions</i>	Le Rapporteur spécial a insisté sur le fait que sa visite s'était déroulée dans une atmosphère de franchise totale et qu'elle avait été facilitée par la volonté des autorités koweïtiennes de participer au dialogue ⁴⁸
<i>Suite donnée aux visites</i>	

Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents	Durant la période considérée, trois communications ont été envoyées. Le Koweït n'a répondu à aucune d'entre elles ⁴⁹
Réponses aux questionnaires sur des questions thématiques	Le Koweït a répondu à deux questionnaires sur les 21 envoyés par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ⁵⁰

3. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

12. Le Koweït a versé une contribution financière au HCDH en 2006, 2007 et 2009⁵¹.

B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Égalité et non-discrimination

13. Le CEDAW, tout en notant que les principes généraux d'égalité et de non-discrimination sont garantis dans la Constitution et inscrits dans la législation interne, a déploré l'absence de définitions spécifiques de la discrimination contre les femmes dans le droit interne, conformément à l'article premier de la Convention⁵². Il a demandé au Koweït de concevoir et d'appliquer des mesures visant à susciter une prise de conscience générale afin de mieux faire comprendre l'égalité entre femmes et hommes en vue d'éradiquer les stéréotypes traditionnels concernant le rôle et les responsabilités incombant aux femmes et aux hommes dans la famille et la société et de renforcer les mesures existantes en la matière⁵³.

14. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est inquiété de la persistance de la discrimination de droit et de fait à l'égard des femmes, notamment en ce qui concerne l'exercice de leurs droits économiques, sociaux et culturels⁵⁴. Le CEDAW a jugé préoccupante la persistance de la discrimination qui s'exerce *de jure* à l'égard des femmes ainsi qu'en témoigne la législation, notamment la loi sur la nationalité, la loi sur le statut de la personne, le Code civil et la loi sur l'emploi dans le secteur privé. En particulier, il s'est inquiété du fait que le Code de la nationalité n'autorise les Koweïtiennes à transmettre leur nationalité à leurs enfants que dans des circonstances spéciales, et de ce que des dispositions de la loi sur le statut de la personne et le Code civil établissent des droits et des responsabilités différents pour les hommes et les femmes en ce qui concerne le mariage et les relations familiales, notamment s'agissant de l'âge minimum pour le mariage, du divorce et de la garde des enfants⁵⁵.

15. Le CEDAW a demandé au Koweït de procéder à une révision complète de sa législation; d'amender ou d'annuler les dispositions discriminatoires afin que cette législation soit conforme à la Convention⁵⁶; et de porter l'âge minimum du mariage pour les femmes et les hommes à 18 ans⁵⁷.

16. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est inquiété de la discrimination qui s'exerce contre les Bidouns du fait qu'ils se voient refuser la possibilité d'obtenir la nationalité koweïtienne⁵⁸. Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qu'y est associée a recommandé de donner la priorité à la recherche d'une solution définitive qui soit humaine et équitable et, dans l'attente de cette solution, les Bidouns devraient se voir garantir l'accès aux services sociaux⁵⁹. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels⁶⁰ et le Comité des droits de l'homme⁶¹ ont recommandé au Koweït de veiller à ce que toutes les personnes se trouvant sur son territoire, y compris les Bidouns, jouissent des droits inscrits dans le Pacte. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé que la procédure leur permettant d'acquérir la nationalité koweïtienne soit accélérée lorsque cela est possible⁶². Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Koweït d'accorder sa

nationalité sans exercer de discrimination et de s'abstenir d'expulser des résidents considérés comme des Bidouns, qui n'ont pas régularisé leur situation⁶³.

17. En 2009, la Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et des recommandations (Commission d'experts de l'OIT) s'est félicitée que le Gouvernement poursuive ses efforts en vue de régulariser la situation des apatrides tout en faisant remarquer que les personnes dont la situation a été régularisée, en plus des personnes qui demeurent apatrides, sont susceptibles de rencontrer des difficultés pour trouver un emploi ou une formation en raison de leur origine nationale⁶⁴.

18. Le Comité des droits de l'homme s'est inquiété de ce que les enfants nés au Koweït de parents apatrides, ou dont la mère seulement a la nationalité koweïtienne, n'acquièrent aucune nationalité⁶⁵. Il a recommandé au Koweït de garantir le droit de tout enfant d'acquérir une nationalité⁶⁶.

19. En 2009, la Commission d'experts de l'OIT a continué d'être préoccupée par l'absence apparente de volonté du Gouvernement de garantir qu'aucun individu, et notamment aucun travailleur étranger, ne fasse l'objet ni de discrimination ni d'un traitement inégalitaire. Elle a exhorté le Gouvernement à adopter des mesures concrètes pour protéger tous les travailleurs contre la discrimination fondée sur la race, la couleur et l'origine nationale en matière d'emploi et de profession et à fournir des informations sur les progrès accomplis à cet égard, ainsi que sur toute modification apportée au Code pénal dans le but d'y inclure des dispositions expresses ayant trait à la discrimination fondée sur la race⁶⁷. Outre des modifications législatives, le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qu'y est associée a recommandé des mesures telles que, entre autres, la création d'une agence nationale pour le recrutement de la main-d'œuvre étrangère, une coopération améliorée avec les pays qui exportent des travailleurs domestiques et l'adoption de mesures réglementaires et pratiques pour garantir le paiement régulier des salaires⁶⁸.

20. En 1998, le Comité des droits de l'enfant s'est félicité des mesures prises par le Koweït en vue d'intégrer les enfants handicapés ou qui ont des difficultés d'apprentissage, dans des classes normales, tout en assurant des cours complémentaires répondant aux besoins particuliers de ces enfants⁶⁹.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

21. Le Comité des droits de l'homme était extrêmement préoccupé par le grand nombre d'infractions passibles de la peine de mort, notamment les atteintes à la sécurité intérieure et extérieure définies en termes très vagues, ainsi que les infractions liées à la drogue⁷⁰. Il a recommandé au Koweït de faire en sorte que les dispositions de l'article 6 du Pacte soient strictement respectées et que la peine de mort ne soit imposée que pour les infractions considérées comme les plus graves, à l'issue de procès dans lesquels toutes les garanties d'une procédure équitable visées à l'article 14 soient respectées. Il a invité le Koweït à envisager d'abolir la peine de mort⁷¹.

22. En juillet 2008, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a envoyé une communication concernant l'exécution, qui pourrait être imminente, d'un individu reconnu coupable de trafic de stupéfiants et condamné à la peine capitale. Le Rapporteur spécial a, entre autres choses, demandé instamment la suspension ou la commutation de la sentence⁷².

23. Le Comité des droits de l'homme s'est déclaré préoccupé par les nombreux cas signalés de personnes arrêtées en 1991 qui ont par la suite disparu⁷³ et a recommandé au Koweït d'adopter des mesures concrètes pour élucider chacune de ces disparitions⁷⁴.

24. En 1998, le Comité contre la torture a relevé que le Koweït semblait avoir mis en place les institutions juridiques nécessaires pour lutter contre la pratique de la torture⁷⁵. Il a constaté avec préoccupation qu'il n'existait pas de définition du délit de torture au Koweït⁷⁶ et a recommandé de faire figurer dans le Code pénal une telle définition ou, si la Convention s'applique directement du fait de son incorporation dans le droit interne, d'ériger la torture en infraction autonome⁷⁷.

25. En 2006, le Rapporteur spécial sur la question de la torture a fait état d'une communication concernant deux hommes qui avaient été arrêtés et détenus dans un lieu non précisé. Un autre homme qui avait été arrêté le même jour au cours de la même opération de police était mort en détention⁷⁸.

26. En février 2007, le Rapporteur spécial sur la question de la torture a transmis une communication concernant un ressortissant étranger arrêté à son domicile par les agents des services de la sécurité d'État et conduit au siège de cette dernière, relevant du Ministère de l'intérieur. Il était resté une semaine en détention et avait été battu à plusieurs reprises. Sans aucune procédure judiciaire, il avait été ensuite expulsé vers un pays tiers⁷⁹.

27. En juillet 2008, le Rapporteur spécial sur la question de la torture a envoyé une communication concernant un individu arrêté après que son véhicule eut été violemment percuté par la police. De nombreux agents de police portant des cagoules l'avaient extrait de force de son véhicule, l'avaient frappé, lui avaient bandé les yeux et lui avaient attaché les mains et les pieds. Ils l'avaient ensuite conduit dans les locaux de la sécurité d'État où il avait été interrogé, toujours avec un bandeau sur les yeux et les pieds et poings liés. Lors de son interrogatoire le lendemain, on lui a versé de l'eau glacée sur le corps et il a été battu sur la plante des pieds. Lorsque ses pieds ont enflé, il a été forcé de courir dans un long couloir toujours avec un bandeau sur les yeux, après quoi, il a de nouveau été battu. Il a également été menacé et insulté. Quand cet individu a été présenté au Procureur général, il s'est plaint du traitement dont il avait fait l'objet et en a montré les traces. Toutefois, selon le Rapporteur spécial, le Procureur a refusé d'enregistrer sa plainte ou d'ordonner un examen médical⁸⁰.

28. Le CEDAW était préoccupé par l'absence d'information concernant la fréquence de la violence à l'égard des femmes et des fillettes, et les formes qu'elle revêt, notamment la violence familiale, ainsi que les programmes et services dont peuvent bénéficier les victimes de cette violence⁸¹. Il a demandé au Koweït de reconnaître que la violence à l'égard des femmes constitue une violation de leurs droits humains; de veiller à ce que toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des enfants de sexe féminin fassent l'objet de poursuites et soient réprimées promptement et à ce que les victimes disposent immédiatement de voies de recours et d'une protection; de prendre des mesures pour sensibiliser pleinement les fonctionnaires, en particulier ceux chargés de l'application des lois, le corps judiciaire et les services de santé, et les former afin qu'ils soient en mesure de faire convenablement face à de telles situations; et de prendre des mesures pour sensibiliser l'ensemble du public, afin que de telles violences apparaissent socialement et moralement inacceptables⁸².

29. Le Comité des droits de l'enfant a exhorté le Koweït à adopter une législation spécifique en modifiant son Code pénal pour que l'ensemble des actes et activités visés par le Protocole facultatif se rapportant à la Convention concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants soient pleinement couverts par sa législation pénale et que celle-ci offre la même protection aux garçons et aux filles⁸³. Il a recommandé de prendre toutes les mesures appropriées, notamment des mesures législatives, pour interdire les châtiments corporels à l'école, dans les familles et les autres institutions et dans la société en général⁸⁴. Le Comité a noté avec satisfaction que la loi sur l'armée koweïtienne interdit la participation des personnes de moins de 18 ans aux hostilités, mais il a toutefois regretté l'absence de législation sur la question de l'enrôlement

des enfants, législation qui empêcherait ceux-ci d'être enrôlés à l'étranger⁸⁵. Le Comité a accueilli avec satisfaction les mesures prises pour mettre un terme à l'emploi d'enfants en tant que jockeys dans les courses de chameaux⁸⁶. Toutefois, il a recommandé au Koweït de modifier sa législation afin d'interdire expressément, sans aucune exception, l'emploi d'enfants dans les courses de chameaux et autres activités dangereuses⁸⁷.

30. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est inquiété de l'ampleur croissante de la traite des personnes, particulièrement des femmes et des enfants, notamment aux fins du travail domestique⁸⁸. Il a recommandé au Koweït d'inclure la catégorie des employés de maison dans le Code du travail et de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin aux pratiques de travail forcé. Le Comité a également recommandé que ceux qui violent la législation du travail soient sanctionnés et que les victimes de ces violations soient indemnisées⁸⁹.

31. En 2009, la Commission d'experts de l'OIT a relevé que la législation ne comportait pas de disposition expresse incriminant et sanctionnant l'imposition illégale de travail forcé ou obligatoire et a invité le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires, en adoptant par exemple une nouvelle disposition légale à cet effet. Dans son étude d'ensemble de 2007 sur l'élimination du travail forcé, le Comité a observé que les victimes de trafic sont souvent considérées par les autorités koweïtiennes comme des étrangers en situation irrégulière, et il a indiqué qu'elles devraient être autorisées à rester dans le pays pour faire valoir leurs droits et être efficacement protégées contre des représailles si elles souhaitent témoigner. La Commission a ajouté que la protection des victimes de la traite peut également contribuer à l'application effective de la loi et permettre de sanctionner efficacement les auteurs de ces actes⁹⁰.

3. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

32. Le Comité des droits de l'homme était préoccupé par le fait qu'une personne peut être maintenue en garde à vue pendant quatre jours avant d'être présentée à un magistrat instructeur, et il a noté que ce délai peut être prolongé⁹¹. Il a fait observer que la durée de la garde à vue d'un individu avant sa présentation à un juge ne devrait pas dépasser quarante-huit heures et a recommandé au Koweït de s'assurer que tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale soit présenté dans le plus court délai à un juge ou à une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, que tous les autres aspects de sa législation et de sa pratique soient rendus conformes aux dispositions de l'article 9 du Pacte et que les personnes en état d'arrestation aient immédiatement accès à un conseil et puissent contacter leur famille⁹².

33. Le Comité des droits de l'enfant a observé que le Code pénal établit la compétence des tribunaux pour connaître des infractions commises à l'étranger, dès lors qu'elles ont des répercussions sur l'État koweïtien, ou si l'auteur présumé est un ressortissant koweïtien et l'acte en question constitue une infraction à la fois au Koweït et dans l'État dans lequel il a été commis. Toutefois, le Comité était préoccupé par le fait que l'exercice de cette compétence extraterritoriale soit soumis à la condition de la double incrimination, et par le fait que l'ensemble des infractions et faits visés par le Protocole facultatif à la Convention concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ne soient pas couverts⁹³. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Koweït de prendre toutes les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître de toutes les infractions et de toutes les situations visées par le Protocole facultatif⁹⁴ et de réviser sa législation afin d'établir sa compétence extraterritoriale pour les infractions relatives à l'enrôlement d'enfants ou à leur participation à des hostilités lorsqu'elles sont commises par ou contre une personne qui est un ressortissant koweïtien ou qui a d'autres liens avec le Koweït⁹⁵.

34. En 2006, le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats a demandé quelle avait été l'issue d'une affaire engagée contre un avocat membre d'une organisation active dans la défense des droits civils et politiques au Koweït, dans le cadre de laquelle un appel urgent avait été envoyé par ledit Rapporteur spécial, conjointement avec le Représentant spécial du Secrétaire général sur la situation des défenseurs des droits de l'homme⁹⁶.

35. Le Comité des droits de l'homme était préoccupé par le nombre de personnes incarcérées en application de peines prononcées en 1991 par les cours martiales dans le cadre de procédures qui n'étaient pas conformes aux normes minimales. Il a recommandé que ces cas soient examinés par un organe indépendant et impartial, et que les intéressés soient indemnisés, s'il y a lieu⁹⁷.

36. Le Comité des droits de l'enfant s'est montré préoccupé par la situation s'agissant de l'administration de la justice pour mineurs et a recommandé au Koweït d'envisager de prendre des mesures supplémentaires pour réformer le système de justice pour mineurs en s'inspirant de la Convention et d'autres normes des Nations Unies. Le Comité a ajouté qu'il convient tout particulièrement de n'envisager la privation de liberté que comme une mesure de dernier recours et pour la période la plus brève possible; de veiller à la protection de tous les droits des enfants privés de liberté; et, lorsque cela est possible, de favoriser les solutions permettant d'éviter les poursuites pénales⁹⁸.

4. Liberté de circulation

37. Le Comité des droits de l'homme a jugé préoccupant que de nombreux Bidouns, qui avaient vécu longtemps au Koweït puis quitté le pays durant l'occupation par un pays voisin en 1990-1991, n'aient pas été autorisés à rentrer⁹⁹, et il a relevé que le droit de demeurer dans son propre pays et d'y retourner doit être scrupuleusement respecté¹⁰⁰.

5. Libertés de religion ou de croyance, d'expression, d'association et de réunion pacifique, et droit de participer à la vie publique et politique

38. Le Comité des droits de l'homme s'est inquiété de ce que, en vertu de la loi, un musulman qui se convertit à une autre religion peut perdre sa nationalité koweïtienne¹⁰¹.

39. Le Comité des droits de l'homme a recommandé de veiller à ce que toute personne puisse exercer les droits énoncés à l'article 19 du Pacte sans craindre d'être soumise à des brimades; il a également recommandé que la loi sur la presse et les publications et le Code pénal soient mis en conformité avec les dispositions de l'article 19 du Pacte. Toute restriction des droits énoncés à l'article 19 doit être strictement conforme aux dispositions du paragraphe 3 de cet article¹⁰².

40. Un rapport de 2007 du Fonds des Nations Unies pour la population a indiqué que le Koweït cherchait à renforcer et à élargir le rôle des organisations de la société civile, de manière à en faire des partenaires efficaces du développement national. Certaines de ces organisations s'investissent déjà dans la protection de l'environnement, la défense des droits des groupes défavorisés, la participation élargie au processus politique, la lutte contre la corruption et la lutte contre la violence à l'égard des femmes¹⁰³.

41. En 2009, la Commission d'experts de l'OIT a signalé le décret législatif n° 65 de 1979 concernant les réunions et rassemblements publics, qui établit un système d'autorisation préalable (qui peut être refusée sans qu'il y ait à fournir de motif) et prévoit une peine d'emprisonnement comportant, en vertu du Code pénal, une obligation de travailler. La Commission d'experts a souligné l'importance du respect effectif des garanties juridiques de la Convention de l'OIT sur l'abolition du travail forcé en ce qui concerne le droit de réunion et l'effet direct qu'une restriction de ce droit peut avoir sur l'application de la Convention¹⁰⁴.

42. Le Comité des droits de l'homme s'est inquiété de l'absence de partis politiques au Koweït¹⁰⁵ et a recommandé de prendre les mesures voulues pour garantir aux Koweïtiens le droit de créer de tels partis¹⁰⁶.

43. En 2009, la Commission d'experts de l'OIT a demandé au Gouvernement d'envisager de réviser le projet de code du travail afin d'en éliminer l'interdiction absolue touchant les activités politiques des organisations de travailleurs et d'employeurs¹⁰⁷.

44. En 2009, une source de la Division des statistiques des Nations Unies a indiqué que la proportion de sièges détenus par les femmes dans le Parlement national est passée de 1,5 % en 2006 à 3,1 % en 2009¹⁰⁸.

6. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

45. Un rapport de 2007 du Fonds des Nations Unies pour la population a souligné que le taux de chômage des jeunes et des diplômés était élevé en raison des déséquilibres structurels du marché du travail. Le secteur privé préfère faire appel à la main-d'œuvre étrangère, malgré de fortes mesures incitatives en direction des entreprises privées pour qu'elles emploient et forment des nationaux¹⁰⁹. Le CEDAW s'est inquiété de l'absence de possibilités d'emplois diversifiées pour les femmes en dépit de leur niveau élevé d'éducation dans tous les secteurs, des restrictions apportées à l'emploi des femmes, ainsi que de la législation du travail protectrice, des politiques et des avantages pour les femmes¹¹⁰. En 2009, la Commission d'experts de l'OIT a noté que certaines lois semblaient exclure la possibilité pour les femmes d'occuper certains postes dans l'armée, la police, le corps diplomatique, la Division de l'administration de la justice et le Département des poursuites¹¹¹. Le CEDAW a prié instamment le Koweït de redoubler d'efforts afin que les femmes se voient rapidement donner de facto des possibilités égales à celles des hommes en matière d'emploi, notamment en recourant à des mesures temporaires spéciales¹¹².

46. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a exhorté le Koweït à établir dans le secteur privé un salaire minimum qui procure à tous les travailleurs et à leur famille, en particulier aux non-Koweïtiens, un niveau de vie suffisant, et à faire en sorte que le salaire minimum en vigueur dans le secteur public s'applique sans discrimination aux Koweïtiens et aux non-Koweïtiens¹¹³.

47. En 2009, la Commission d'experts de l'OIT s'est inquiétée des conditions dans lesquelles les travailleurs domestiques peuvent quitter leur emploi et de leur possibilité d'avoir recours, si nécessaire, aux tribunaux¹¹⁴. La Commission a relevé que le Gouvernement a sollicité une assistance en raison de la difficulté d'étendre les dispositions du projet de code du travail aux travailleurs domestiques étant donné que, les travailleurs domestiques étant considérés comme des membres de la famille, il est difficile pour l'inspection du travail de pénétrer dans des domiciles privés afin de vérifier si le code y était appliqué¹¹⁵.

48. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a pris note avec préoccupation des restrictions concernant le droit des travailleurs non nationaux de s'affilier à un syndicat, ainsi que les limites au droit de grève imposées par la loi¹¹⁶. Il a vivement recommandé au Koweït d'assouplir les restrictions imposées au droit de grève et d'élargir le droit d'adhérer à un syndicat à tous les travailleurs, y compris les travailleurs migrants¹¹⁷.

49. En 2009, en l'absence de toute information du Koweït sur le harcèlement sexuel et la discrimination fondée sur le sexe, la Commission d'experts de l'OIT a demandé au Gouvernement d'indiquer les mesures prises pour prévenir et lutter contre le harcèlement sexuel (à la fois comme mode de chantage ou comme environnement hostile) en matière d'emploi et de profession¹¹⁸.

7. Droit à la sécurité sociale et à un niveau de vie décent

50. Le Comité des droits de l'enfant a trouvé remarquables les services de protection sociale complets offerts aux ressortissants, que ce soit gratuitement ou pour une fraction du coût réel¹¹⁹. Un rapport de 2007 du Fonds des Nations Unies pour la population a signalé que le Koweït avait pratiquement fait disparaître la pauvreté économique parmi les Koweïtiens. Toutefois, certains problèmes persistent, à commencer par un grave déficit de développement humain et social, des services publics inefficaces, le chômage et les disparités structurelles du marché du travail et la dégradation de l'environnement. Il a aussi été observé dans le rapport que la diminution des subventions du Gouvernement et la nécessité de promouvoir les mesures de privatisation sont de redoutables enjeux dans une société habituée à vivre de la manne publique et qui s'attend à continuer d'en bénéficier¹²⁰.

51. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est inquiété que l'avortement ne soit autorisé que dans les cas où la vie de la mère est en danger¹²¹, et il a recommandé que la législation sur l'avortement prévoie d'autres motifs d'avortement légal afin de prévenir les avortements illégaux et que le Koweït élabore un programme de santé complet en matière de sexualité et de procréation¹²². Le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété du manque de données et d'informations complètes sur l'état de santé des adolescents en général, surtout pour ce qui a trait à la toxicomanie, aux maladies sexuellement transmissibles et au VIH/sida, aux grossesses précoces, ainsi qu'à la violence et au suicide parmi les jeunes, ainsi que du manque de services de soins et de réadaptation¹²³.

8. Droit à l'éducation

52. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est inquiété de ce que, au Koweït, l'enseignement ne soit pas gratuit et obligatoire pour les enfants non koweïtiens alors que ce droit est consacré dans le Pacte¹²⁴, et il a exhorté le Koweït à adopter les mesures nécessaires pour s'assurer que les enfants non koweïtiens vivant dans le pays ont accès à l'enseignement gratuit et obligatoire. Il a recommandé au Koweït de présenter des données ventilées à cet égard¹²⁵.

9. Minorités et peuples autochtones

53. En 2000, le Comité des droits de l'homme a indiqué qu'il ne pouvait accepter la déclaration de la délégation koweïtienne selon laquelle il n'y avait pas de minorités au Koweït. Étant donné la grande diversité de personnes se trouvant sur le territoire de l'État partie et relevant de sa juridiction, il existe manifestement au Koweït des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses et linguistiques, dont les droits énoncés à l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques doivent être garantis et protégés¹²⁶.

10. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

54. La Commission d'experts de l'OIT a continué d'exprimer sa préoccupation face à l'absence de mesures juridiques ou pratiques pour remédier au traitement discriminatoire dont font l'objet les travailleurs domestiques migrants. La Commission a rappelé la vulnérabilité spécifique des travailleurs domestiques (migrants) à de multiples formes de discrimination en raison de la relation d'emploi individuelle, du manque de protection juridique, des stéréotypes sur les rôles des sexes et de la dévalorisation associée à ce type d'emploi. Les femmes, tant koweïtiennes qu'étrangères, sont particulièrement affectées¹²⁷.

55. Un rapport de 2009 du Programme des Nations Unies pour le développement a cité les propos d'un migrant de retour dans son pays qui avait travaillé dans un hôpital au Koweït selon lesquels de nombreux employeurs – ou leurs fils et proches – se livrent à des abus sexuels sur leurs employées de maison¹²⁸.

56. Le Comité des droits de l'enfant était préoccupé par le fait que le Koweït n'ait pas adopté de législation nationale spécifiquement applicable à la détermination du statut et à la protection des réfugiés, notamment des enfants, et qu'il ne soit partie à aucun des principaux traités sur l'apatridie ou les réfugiés. Il a recommandé de réviser la législation interne afin d'y inclure des dispositions visant à déterminer le statut des réfugiés et leur protection, y compris les enfants, en particulier pour ce qui touche à l'accès à l'éducation, à la santé et aux autres services sociaux¹²⁹.

III. Progrès, meilleures pratiques, difficultés et contraintes

57. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté que les conséquences de la guerre avec un pays voisin en 1991 ont entravé le plein exercice des droits économiques, sociaux et culturels¹³⁰.

58. Un rapport de 2007 du Fonds des Nations Unies pour la population a indiqué que le Koweït était en passe d'atteindre presque tous les objectifs du Millénaire pour le développement (OMD). La mortalité maternelle et infantile a chuté et pratiquement tous les accouchements sont pratiqués par du personnel qualifié. Le taux d'alphabétisation est de presque 100 % chez les 15-24 ans. Le taux brut de scolarisation en primaire est de 97 % pour les garçons et de 96 % pour les filles, tandis que ce même taux pour le cycle secondaire est de 87 % et de 91 % respectivement¹³¹. Le rapport annuel de 2008 du Coordonnateur résident a insisté sur le fait que l'égalité des sexes et les questions liées au travail sont des domaines clefs dans lesquels le Koweït a besoin de soutien pour réaliser les OMD d'ici à 2015¹³².

IV. Priorités, initiatives et engagements nationaux essentiels

s.o.

V. Renforcement des capacités et assistance technique

59. Un programme conjoint sur le thème de la parité entre les sexes, entrepris en partenariat avec des groupes clefs de la société civile afin de coparrainer la campagne très visible de sensibilisation au Code de la famille, a été examiné dans un rapport annuel de 2008 du Coordonnateur résident. À la suite de ce programme conjoint, l'équipe de pays des Nations Unies a mis sur pied pour la première fois au Koweït un groupe interorganisations sur la thématique de la parité entre les sexes qui s'efforce de mettre en commun les informations sur les questions de parité et d'établir des mécanismes de soutien coordonnés¹³³.

60. Dans son rapport annuel de 2008, le Coordonnateur résident a indiqué que les institutions constituant l'équipe de pays au Koweït ont participé à un deuxième programme conjoint en 2008, à savoir un atelier sur l'information humanitaire à l'intention des journalistes. L'atelier a permis de familiariser les journalistes au système humanitaire international, a fourni des points de référence et des suggestions pour des articles éventuels et a stimulé le débat concernant le rôle des Nations Unies et des médias dans les crises humanitaires, notamment celles affectant la région¹³⁴.

Notes

- ¹ Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found in *Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General: Status as at 31 December 2006* (ST/LEG/SER.E.25), supplemented by the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>.
- ² The following abbreviations have been used for this document:
- | | |
|------------|---|
| ICERD | International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination |
| ICESCR | International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights |
| OP-ICESCR | Optional Protocol to ICESCR |
| ICCPR | International Covenant on Civil and Political Rights |
| ICCPR-OP 1 | Optional Protocol to ICCPR |
| ICCPR-OP 2 | Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty |
| CEDAW | Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women |
| OP-CEDAW | Optional Protocol to CEDAW |
| CAT | Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment |
| OP-CAT | Optional Protocol to CAT |
| CRC | Convention on the Rights of the Child |
| OP-CRC-AC | Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict |
| OP-CRC-SC | Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography |
| ICRMW | International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families |
| CRPD | Convention on the Rights of Persons with Disabilities |
| OP-CRPD | Optional Protocol to the Convention on the Rights of Persons with Disabilities |
| CED | International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance |
- ³ “In acceding to the said Convention, the Government of the State of Kuwait takes the view that its accession does not in any way imply recognition of Israel, nor does it oblige it to apply the provisions of the Convention in respect of the said country.
“The Government of the State of Kuwait does not consider itself bound by the provisions of article 22 of the Convention, under which any dispute between two or more States Parties with respect to the interpretation or application of the Convention is, at the request of any party to the dispute, to be referred to the International Court of Justice for decision, and it states that, in each individual case, the consent of all parties to such a dispute is necessary for referring the dispute to the International Court of Justice.”
- ⁴ Interpretative declaration regarding article 2, paragraph 2, and article 3:
Although the Government of Kuwait endorses the worthy principles embodied in article 2, paragraph 2, and article 3 as consistent with the provisions of the Kuwait Constitution in general and of its article 29 in particular, it declares that the rights to which the articles refer must be exercised within the limits set by Kuwaiti law.
Interpretative declaration regarding article 9:
The Government of Kuwait declares that while Kuwaiti legislation safeguards the rights of all Kuwaiti and non-Kuwaiti workers, social security provisions apply only to Kuwaitis.
Reservation concerning article 8, paragraph 1 (d):
The Government of Kuwait reserves the right not to apply the provisions of article 8, paragraph 1 (d).
- ⁵ Interpretative declaration regarding article 2, paragraph 1, and article 3:
Although the Government of Kuwait endorses the worthy principles embodied in these two articles as consistent with the provisions of the Kuwait Constitution in general and of its article 29 in particular, the rights to which the articles refer must be exercised within the limits set by Kuwaiti law.
Interpretative declaration regarding article 23:

The Government of Kuwait declares that the matters addressed by article 23 are governed by personal-status law, which is based on Islamic law. Where the provisions of that article conflict with Kuwaiti law, Kuwait will apply its national law.

Reservations concerning article 25 (b):

The Government of Kuwait wishes to formulate a reservation with regard to article 25(b). The provisions of this paragraph conflict with the Kuwaiti electoral law, which restricts the right to stand and vote in elections to males.

It further declares that the provisions of the article shall not apply to members of the armed forces or the police.

⁶ Article 9, paragraph 2:

The Government of Kuwait reserves its right not to implement the provision contained in article 9, paragraph 2, of the Convention, inasmuch as it runs counter to the Kuwaiti Nationality Act, which stipulates that a child's nationality shall be determined by that of his father.

Article 16(f):

The Government of the State of Kuwait declares that it doesn't consider itself bound by the provision contained in article 16(f) inasmuch as it conflicts with the provisions of Islamic Shari'a, Islam being the official religion of the State.

Article 29, paragraph 1:

The Government of the State of Kuwait declares that it does not bound by the provision contained in article 29, paragraph 1.

⁷ Reservation:

"With reservations as to article (20) and the provision of paragraph (1) from article (30) of the Convention."

⁸ *Upon signature:*

Reservation

"[Kuwait expresses] reservations on all provisions of the Convention that are incompatible with the laws of Islamic Shari'a and the local statutes in effect."

Upon ratification:

Declarations:

Article 7:

The State of Kuwait understands the concepts of this article to signify the right of the child who was born in Kuwait and whose parents are unknown (parentless) to be granted the Kuwaiti nationality as stipulated by the Kuwaiti Nationality Laws.

Article 21:

The State of Kuwait, as it adheres to the provisions of the Islamic Shari'a as the main source of legislation, strictly bans abandoning the Islamic religion and does not therefore approve adoption.

⁹ Declaration:

"... the Government of the State of Kuwait is committed to maintaining the minimum age for voluntary service in the Kuwaiti armed forces at 18 years of age, and to prohibiting the forced conscription of any persons under the age of 18, pursuant to article 3, paragraph 2 of the aforementioned Protocol."

¹⁰ Declaration:

"...with a reservation in respect of paragraph 5 of article 3 of the second protocol."

¹¹ Adopted by the General Assembly in its resolution 63/117 of 10 December 2008. Article 17,

paragraph 1, of OP-ICESCR states that "The present Protocol is open for signature by any State that has signed, ratified or acceded to the Covenant".

¹² Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.

¹³ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.

¹⁴ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol

- Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html.
- ¹⁵ International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour; Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organise; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organise and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.
- ¹⁶ CEDAW, *Official Records of the General Assembly, Fifty-ninth session, Supplement No. 38* (A/59/38), para. 81.
- ¹⁷ Concluding observations of the Committee on Economic, Social and Cultural Rights (E/C.12/1/Add.98), para. 32.
- ¹⁸ *Ibid.*, para. 34.
- ¹⁹ *Ibid.*, para. 35.
- ²⁰ *Ibid.*, para. 40.
- ²¹ Concluding observations of the Committee on the Rights of the Child (CRC/C/15/Add.96), para. 29.
- ²² Concluding observations of the Committee on the Rights of the Child (CRC/C/OPAC/KWT/CO/1), para. 14 (c).
- ²³ *Ibid.*, para. 22; CRC/C/15/Add.96, para. 9.
- ²⁴ E/C.12/1/Add.98, paras. 9 and 28.
- ²⁵ A/59/38, para. 61.
- ²⁶ A/55/40, paras. 456 and 457.
- ²⁷ A/53/44, para. 228.
- ²⁸ *Ibid.*, para. 229.
- ²⁹ Concluding observations of the Committee on the Rights of the Child (CRC/C/OPSC/KWT/CO/1), para. 7; see also CRC/C/OPSC/KWT/CO/1, para. 8.
- ³⁰ E/C.12/1/Add.98, para. 8.
- ³¹ A/59/38, para. 62.
- ³² E/C.12/1/Add.98, para. 27.
- ³³ A/59/38, para. 63.
- ³⁴ E/CN.4/1997/71/Add.2, para. 67.
- ³⁵ For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/HRC/10/55, annex I.
- ³⁶ E/C.12/1/Add.98, para. 11.
- ³⁷ *Ibid.*, para. 30; see also A/55/40, para. 496.
- ³⁸ CRC/C/OPSC/KWT/CO/1, para. 14.
- ³⁹ A/59/38, para. 68.
- ⁴⁰ *Ibid.*, A/59/38, para. 69.
- ⁴¹ *Ibid.*, A/59/38, paras. 68 and 69.
- ⁴² *Ibid.*, A/59/38, para. 63.
- ⁴³ CRC/C/15/Add.96, para. 14.
- ⁴⁴ See General Assembly resolution 59/113 B and Human Rights Council resolution 6/24. See also letters from the High Commissioner for Human Rights dated 9 January 2006 and 10 December 2007, available from <http://www2.ohchr.org/english/issues/education/training/Summary-national-initiatives2005-2009.htm>.
- ⁴⁵ The following abbreviations have been used for this document:
- | | |
|--------------|---|
| CERD | Committee on the Elimination of Racial Discrimination |
| CESCR | Committee on Economic, Social and Cultural Rights |
| HR Committee | Human Rights Committee |

- CEDAW Committee on the Elimination of Discrimination against Women
 CAT Committee against Torture
 CRC Committee on the Rights of the Child
- ⁴⁶ E/CN.4/1997/71/Add.2.
⁴⁷ E/CN.4/2006/62, para. 2; A/HRC/4/23, para. 2.
⁴⁸ E/CN.4/1997/71/Add.2., para. 4.
⁴⁹ The communications referred to relate to alleged human rights violations concerning three individuals.
⁵⁰ OHCHR Report of Activities and Results 2007, pp. 147 and 166; OHCHR Report of Activities and Results 2009.
⁵¹
⁵² A/59/38, para. 64.
⁵³ Ibid., paras. 70 and 71.
⁵⁴ E/C.12/1/Add.98, para. 14.
⁵⁵ A/59/38, para. 66; see also CRC/C/15/Add.96, para. 20.
⁵⁶ A/59/38, para. 67.
⁵⁷ Ibid., para. 67; see also CRC/C/15/Add.96, para. 15 and E/C.12/1/Add.98, para. 33.
⁵⁸ E/C.12/1/Add.98, para. 12.
⁵⁹ E/CN.4/1997/71/Add.2, para. 69.
⁶⁰ E/C.12/1/Add.98, para. 31.
⁶¹ A/55/40, para. 478; see also concluding observations of the Committee on the Elimination of Racial Discrimination (CERD/C/304/Add.72), para. 16.
⁶² E/C.12/1/Add.98, para. 31.
⁶³ A/55/40, para. 480.
⁶⁴ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111), 2009, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092009KWT111, third paragraph.
⁶⁵ A/55/40, para. 481.
⁶⁶ Ibid., para. 482.
⁶⁷ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111), 2009, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062009KWT111, second paragraph.
⁶⁸ E/CN.4/1997/71/Add.2, para. 69 (c), (d) and (e).
⁶⁹ CRC/C/15/Add.96, para. 6.
⁷⁰ A/55/40, para. 464.
⁷¹ Ibid., para. 465.
⁷² A/HRC/11/2/Add.1, p. 256.
⁷³ A/55/40, para. 469.
⁷⁴ Ibid., para. 470.
⁷⁵ A/53/44, para. 223.
⁷⁶ Ibid., para. 227.
⁷⁷ Ibid., para. 230.
⁷⁸ E/CN.4/2006/6/Add.1, para. 130.
⁷⁹ A/HRC/7/3/Add.1, para. 120.
⁸⁰ A/HRC/10/44/Add.4, para. 129.
⁸¹ A/59/38, para. 78; CRC/C/15/Add.96, para. 21.
⁸² Ibid., para. 79; Ibid.
⁸³ CRC/C/OPSC/KWT/CO/1, paras. 17 and 18.
⁸⁴ CRC/C/15/Add.96, para. 21.
⁸⁵ CRC/C/OPAC/KWT/CO/1, para. 13.
⁸⁶ CRC/C/OPSC/KWT/CO/1, para. 31.
⁸⁷ Ibid., para. 32.
⁸⁸ E/C.12/1/Add.98, para. 21.
⁸⁹ Ibid., para. 37.

- ⁹⁰ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning Forced Labour Convention, 1930 (No. 29), 2009, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062009KWT029, fourth paragraph.
- ⁹¹ A/55/40, para. 471.
- ⁹² Ibid., para. 472.
- ⁹³ CRC/C/OPSC/KWT/CO/1, para. 19.
- ⁹⁴ Ibid., para. 20.
- ⁹⁵ CRC/C/OPAC/KWT/CO/1, para. 16.
- ⁹⁶ E/CN.4/2006/52/Add.1, para. 135.
- ⁹⁷ A/55/40, paras. 468 and 469.
- ⁹⁸ CRC/C/15/Add.96, para. 32.
- ⁹⁹ A/55/40, para. 477.
- ¹⁰⁰ Ibid., para. 478.
- ¹⁰¹ Ibid., para.483.
- ¹⁰² Ibid., para.488.
- ¹⁰³ DP/DCP/KWT/1, para. 17.
- ¹⁰⁴ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning Abolition of Forced Labour Convention, 1957 (No. 105), 2009, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062009KWT105, first paragraph.
- ¹⁰⁵ A/55/40, para. 493.
- ¹⁰⁶ Ibid., para. 494.
- ¹⁰⁷ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organise Convention, 1948 (No. 87), 2009, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062007KWT087, eighth paragraph; see also second through seventh paragraphs.
- ¹⁰⁸ United Nations Statistics Division coordinated data and analyses, available from <http://mdgs.un.org/unsd/mdg>.
- ¹⁰⁹ DP/DCP/KWT/1, para. 4.
- ¹¹⁰ A/59/38, para. 72; see also A/55/40, paras. 462 and 463.
- ¹¹¹ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111), 2009, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062009KWT111, first paragraph.
- ¹¹² A/59/38, para. 73.
- ¹¹³ E/C.12/1/Add.98, para. 34.
- ¹¹⁴ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning Forced Labour Convention, 1930 (No. 29), 2009, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062009KWT029, first paragraph; see also second paragraph.
- ¹¹⁵ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organise Convention, 1948 (No. 87), 2007, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062007KWT087, fifth paragraph.
- ¹¹⁶ E/C.12/1/Add.98, para. 18.
- ¹¹⁷ Ibid., para. 38.
- ¹¹⁸ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111), 2009, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092009KWT111, sixth paragraph.
- ¹¹⁹ CRC/C/15/Add.96, para. 5.
- ¹²⁰ DP/DCP/KWT/1, paras. 3 and 4.
- ¹²¹ E/C.12/1/Add.98, para. 23.
- ¹²² Ibid., para. 43.
- ¹²³ CRC/C/15/Add.96, para. 27.
- ¹²⁴ E/C.12/1/Add.98, para. 26.
- ¹²⁵ Ibid., para. 46.
- ¹²⁶ A/55/40, para. 475.
- ¹²⁷ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111),

2009, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062009KWT111, third paragraph; see also CERD/C/304/Add.72, para. 16.

¹²⁸ UNDP Bangladesh and Ovibashi Karmi Unnayan Program (OKUP), *HIV Vulnerabilities faced by Women Migrants, From Bangladesh to the Arab States* (2009), p. 48, available from http://data.unaids.org/pub/Report/2009/200911_undp_bangladesh_en.pdf.

¹²⁹ CRC/C/15/Add.96, para. 29.

¹³⁰ E/C.12/1/Add.98, para. 7.

¹³¹ See www.unfpa.org/webdav/site/global/shared/CO_Overviews/Kuwait_B2_9.23.doc.

¹³² Resident Coordinator, Annual Report 2008, p. 2, available from www.undg.org/RCAR/2008/finalized/pdfs/RCAR_2008_KUW_NAR.pdf.

¹³³ *Ibid.*, p. 1.

¹³⁴ *Ibid.*
